

Saint-Denis, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024 -475/SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la société **ALDO RECYCLAGE RÉUNION** de gérer ces déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle **BR 0005** sur le territoire de la commune de La Possession

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
 - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
 - VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-115/SG/DRCTCV délivré le 28 janvier 2016 à la société ALDO Recyclage Réunion pour l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle BR 0005 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2024, référencé SPREI/UTNE/0007101759/CGa/2023-0122, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 22 janvier 2024, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
 - VU** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier du 22 janvier 2024 ;
 - VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société ALDO RECYCLAGE RÉUNION est une installation classée pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 novembre 2023 que l'exploitant ne s'assure pas que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires à qui il remet ses déchets disposent des autorisations nécessaires comme prescrit par l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société ALDO RECYCLAGE RÉUNION redevable d'une amende administrative et en la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Amende Administrative

La société ALDO RECYCLAGE RÉUNION est rendue redevable, pour la gestion de ces déchets contraire aux dispositions du code de l'environnement de déchets sur la parcelle BR0005, située 14 rue Gustave Eiffel – ZAC Ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession, d'une amende administrative d'un montant de 7 000 € (sept mille euros).

Le paiement doit intervenir auprès du directeur régional des finances publiques, dans un délai de 1 mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par le directeur régional des finances publiques.

Article n°2 - : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en s'assurant que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et qu'ils sont évacués vers des filières de traitement et de valorisation dûment autorisées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 - : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°4 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 - : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

M. Laurent LENOBLE